

---

**Autorisation de signer un marché de travaux lourds de réhabilitation du site de Saint Denis (Étanchéité des toitures et des façades)**

---

**Délibération n° 2025 - 18**

---

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise la signature de la procédure suivante :

- **Objet** : travaux lourds de réhabilitation du site de Saint Denis (étanchéité des toitures et des façades)

- **Éléments financiers** : Montants maximum par lot pour toute la durée du marché :

- Lot 1. Installations de chantier : 440 000 € HT,
- Lot 2. Désamiantage – Démolitions : 800 000 € HT,
- Lot 3. Façades – Menuiseries extérieures : 9 000 000 € HT,
- Lot 4. Couverture – étanchéité : 550 000 € HT,
- Lot 5. Electricité / CVC : 880 000 € HT.

- **Durée prévisionnelle** : 48 mois, selon les travaux décidés, et en fonction des crédits alloués ;

- **Procédure envisagée** : Marché en procédure d'appel d'offre ouvert européen, en application des articles R2161-2 à R2161-5° du Code la Commande Publique.

- **Principaux éléments contractuels** : Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec des prestations réalisées à la survenance des besoins de l'ANSM.

En effet, le budget global de l'opération n'étant pas encore attribué, il est impossible de lancer une opération de travaux avec un prix global et forfaitaire. L'Agence déclenchera les travaux au fur et à mesure des crédits alloués. La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum, de 11 670 000 € HT, pour l'ensemble des lots, pour la durée totale du marché.

- **Calendrier prévisionnel** :

- publication : mi-septembre 2025,
- date limite de remise des offres : mi-octobre 2025,
- notification : fin novembre 2025,
- début des prestations : décembre 2025

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.